

Comment est calculée l'amende pour non-respect du droit à la déconnexion ?

Réponse courte

L'amende pour non-respect du **droit à la déconnexion** est prévue à l'article [L.312-10](#) du Code du travail luxembourgeois, avec une fourchette de **251 euros à 25.000 euros**. Le montant exact est fixé par le directeur de l'Inspection du Travail et des Mines selon trois critères : les circonstances de l'infraction, la gravité du manquement et le comportement de l'employeur.

La procédure suit le système d'**injonction préalable** : l'[ITM](#) notifie d'abord une mise en demeure à l'employeur qui n'a pas mis en place le régime de déconnexion obligatoire. Si l'employeur ne régularise pas dans le délai imparti, le directeur prononce l'amende administrative. L'employeur dispose alors de **15 jours** pour former opposition par écrit motivé.

En cas de **récidive dans les deux ans**, l'amende peut atteindre **50.000 euros** (double du maximum). Le recouvrement est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. L'employeur peut contester l'amende devant les juridictions administratives par un recours en réformation.

Les sanctions entreront en vigueur le **4 juillet 2026**, laissant aux employeurs un délai de mise en conformité depuis l'entrée en vigueur du droit à la déconnexion le 4 juillet 2023.

Définition

Le **droit à la déconnexion** est l'obligation pour l'employeur de mettre en place un régime assurant le respect du droit des salariés à ne pas être connectés aux outils numériques professionnels en dehors du temps de travail. Cette obligation, prévue à l'article [L.312-9](#) du Code du travail, s'applique lorsque les salariés utilisent des outils numériques à des fins professionnelles.

L'**amende administrative** pour non-respect de cette obligation constitue une sanction pécuniaire comprise entre 251 euros et 25.000 euros, prononcée par le directeur de l'Inspection du Travail et des Mines en application de l'article [L.312-10](#). Cette amende est infligée après constatation par un membre de l'inspectorat du travail que l'employeur n'a pas mis en place le régime de déconnexion requis.

Cette sanction administrative se distingue des sanctions pénales qui relèvent de la compétence des juridictions judiciaires. L'amende est prononcée directement par l'autorité administrative compétente selon la procédure d'injonction prévue à l'article [L.614-13](#), qui définit également les critères de fixation du montant applicable à l'ensemble des amendes administratives en matière de droit du travail.

Questions fréquentes

Comment contester une amende administrative pour non-respect du droit à la déconnexion ?

L'employeur dispose de 15 jours à compter de la notification pour former opposition par écrit motivé auprès du directeur de l'ITM par lettre recommandée. En cas d'opposition, le directeur prend une nouvelle décision motivée après examen des arguments. L'employeur peut également former un recours en réformation devant les juridictions administratives.

Quand les amendes pour non-respect du droit à la déconnexion entrent-elles en vigueur ?

Les sanctions pour non-respect du droit à la déconnexion entreront en vigueur le 4 juillet 2026. Bien que le droit à la déconnexion soit obligatoire depuis le 4 juillet 2023, les employeurs disposent d'un délai de trois ans pour mettre en place le régime requis avant l'application des amendes administratives.

Quel est le montant de l'amende pour non-respect du droit à la déconnexion au Luxembourg ?

L'amende pour non-respect du droit à la déconnexion varie entre 251 euros et 25.000 euros. En cas de récidive dans les deux ans, l'amende peut atteindre 50.000 euros (double du maximum). Le montant exact est fixé par le directeur de l'ITM selon les circonstances de l'infraction, la gravité du manquement et le comportement de l'employeur.

Quels critères utilise l'ITM pour fixer le montant de l'amende pour non-respect du droit à la déconnexion ?

Le directeur de l'ITM applique trois critères : les circonstances de l'infraction (taille de l'entreprise, utilisation des outils numériques), la gravité du manquement (absence totale de régime vs régime incomplet), et le comportement de l'employeur (coopération avec l'ITM, volonté de régulariser). Ces critères permettent de moduler l'amende entre 251 et 25.000 euros.

Conditions d'exercice

L'amende pour non-respect du droit à la déconnexion ne peut être prononcée que si l'employeur n'a pas mis en place le **régime de déconnexion obligatoire** prévu à l'article [L.312-9](#). Ce régime doit être défini par convention collective de travail, accord subordonné ou, à défaut, au niveau de l'entreprise après information et consultation de la délégation du personnel.

La **constatation de l'infraction** s'effectue par un membre de l'inspectorat du travail visé à l'article [L.613-4](#). L'amende intervient selon la procédure d'injonction prévue à l'article [L.614-13](#) : l'ITM notifie d'abord une mise en demeure à l'employeur. Si celui-ci ne régularise pas la situation dans le délai imparti, le directeur de l'ITM peut prononcer l'amende administrative.

Le **montant de l'amende** varie entre 251 euros et 25.000 euros, soit une fourchette spécifique à cette infraction. Pour fixer le montant exact, le directeur applique les critères généraux définis à l'article [L.614-13](#) du Code du travail, identiques à ceux utilisés pour l'ensemble des amendes administratives de l'ITM.

Critère de calcul	Application au droit à la déconnexion
Circonstances	Taille de l'entreprise, secteur d'activité, utilisation des outils numériques
Gravité du manquement	Absence totale de régime vs régime incomplet ou inadapté
Comportement de l'auteur	Coopération avec l'ITM, volonté de régulariser, promptitude à agir

En cas de **récidive dans un délai de deux ans**, l'amende peut être portée au double du maximum, soit 50.000 euros. Cette disposition vise à sanctionner plus lourdement les employeurs qui persistent dans le non-respect de leurs obligations malgré une première sanction.

Modalités pratiques

La **fixation du montant de l'amende** pour non-respect du droit à la déconnexion s'effectue selon les critères généraux définis à l'article L.614-13 du Code du travail. Le directeur de l'ITM prend en compte trois éléments fondamentaux pour déterminer le montant exact de la sanction entre 251 euros et 25.000 euros.

Les **circonstances de l'infraction** englobent le contexte organisationnel de l'entreprise : taille de l'effectif, intensité de l'utilisation des outils numériques professionnels, culture d'entreprise en matière de temps de travail, pratiques du secteur d'activité. Une PME avec usage ponctuel des outils numériques sera appréciée différemment d'une grande entreprise avec sollicitations numériques constantes hors temps de travail.

La **gravité du manquement** s'évalue selon plusieurs degrés : absence totale de régime de déconnexion, régime existant mais incomplet, régime non respecté dans la pratique, ou régime inadapté aux besoins réels des salariés. L'absence totale de régime constitue le manquement le plus grave, tandis qu'un régime imparfait mais existant sera considéré comme moins grave.

Le **comportement de l'auteur** constitue le troisième critère d'appréciation. Le directeur de l'ITM examine l'attitude de l'employeur : réaction suite à l'injonction, volonté de mettre en place le régime requis, consultation réelle de la délégation du personnel, délai de mise en œuvre des mesures correctives. Un employeur coopératif qui régularise rapidement verra l'amende réduite par rapport à un employeur récalcitrant.

La **procédure d'opposition** permet à l'employeur de contester l'amende dans un délai de 15 jours à compter de la notification. L'opposition doit être motivée par écrit et adressée au directeur de l'ITM par lettre recommandée. En cas d'opposition, le directeur prend une nouvelle décision motivée à caractère contradictoire après examen des arguments présentés.

En l'**absence d'opposition** régulièrement notifiée, l'amende devient immédiatement exigible à l'expiration du délai d'opposition. Le recouvrement est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines et est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

Élément	Délai / Montant
Fourchette de l'amende	251 à 25.000 euros
Délai d'opposition	15 jours à compter de la notification
Récidive (délai)	2 ans pour doublement de l'amende
Maximum en cas de récidive	50.000 euros (double du maximum)

Pratiques et recommandations

Pour éviter l'amende administrative, il est impératif de **mettre en place effectivement un régime de déconnexion** conforme à l'article [L.312-9](#). Ce régime doit être défini par convention collective, accord subordonné ou, à défaut, au niveau de l'entreprise après consultation de la délégation du personnel. La simple déclaration d'intention ne suffit pas : le régime doit être formalisé et communiqué aux salariés.

Le **régime de déconnexion** doit couvrir plusieurs aspects : modalités pratiques de déconnexion des outils numériques, mesures techniques éventuelles (désactivation des notifications hors temps de travail), mesures de sensibilisation et de formation des salariés et managers, et modalités de compensation en cas de dérogations exceptionnelles. Un régime incomplet ou superficiel peut être considéré comme insuffisant.

En cas de **réception d'une injonction de l'ITM**, réagir immédiatement en mettant en place le régime requis. Documenter toutes les démarches entreprises : consultations de la délégation du personnel, réunions d'information, formation des managers, communication aux salariés. Cette documentation sera essentielle pour démontrer la bonne foi et peut réduire significativement le montant de l'amende si celle-ci est prononcée.

La **coopération active** avec les services de l'[ITM](#) constitue un facteur déterminant dans l'appréciation du comportement de l'auteur. Solliciter un entretien avec l'inspecteur du travail pour présenter les mesures prises, expliquer les contraintes spécifiques de l'activité et démontrer la volonté de se conformer peut influencer favorablement la décision.

En cas de notification d'une amende, examiner attentivement les **possibilités d'opposition** dans le délai de 15 jours. Les arguments recevables peuvent porter sur : l'existence effective d'un régime de déconnexion (à prouver par des documents), la régularisation intervenue avant la décision, les circonstances particulières de l'entreprise, ou des vices de procédure dans la notification de l'injonction initiale.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.312-9	Obligation pour l'employeur de mettre en place un régime assurant le respect du droit à la déconnexion pour les salariés utilisant des outils numériques professionnels
Article L.312-10	Amende administrative de 251 à 25.000 euros en cas de non-mise en place du régime de déconnexion - Constatation par l'inspectorat du travail et procédure d'injonction - Entrée en vigueur le 4 juillet 2026
Article L.614-13	Procédure d'injonction applicable aux amendes administratives ITM - Critères de fixation du montant (circonstances, gravité du manquement, comportement de l'auteur) - Délai d'opposition de 15 jours - Récidive dans les 2 ans : amendes portées au double du maximum
Article L.614-14	Recours en réformation devant les juridictions de l'ordre administratif contre les décisions d'amendes administratives

Les sanctions pour non-respect du droit à la déconnexion entreront en vigueur le **4 juillet 2026**, conformément à l'article 5 de la loi du 28 juin 2023. Le droit à la déconnexion est en vigueur depuis le 4 juillet 2023, laissant aux employeurs un délai de trois ans pour mettre en place le régime obligatoire avant l'application des amendes administratives.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.